

Initiative populaire fédérale « Une société et une économie fortes grâce au congé familial (Initiative pour le congé familial) »

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit :

Art. 41 al. 2

² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, **de la parentalité**, de la condition d'orphelin et du veuvage.

Art. 110a **Congé familial**

¹ La Confédération institue un congé familial approprié et indemnisé.

² Elle respecte les principes suivants :

- a. Le congé familial vise le bien-être de l'enfant et la promotion de l'égalité effective entre les sexes, en permettant notamment l'activité professionnelle des deux parents.
- b. Les deux parents disposent d'un congé familial égal, non transmissible, qui est en principe pris en alternance; au maximum un quart peut être pris simultanément, la loi peut prévoir des exceptions, notamment pour des raisons de santé ; la durée du congé familial par parent ne peut pas être réduite dans sa durée par rapport à l'assurance maternité selon l'ancien droit.
- c. Le montant minimal et le financement de l'indemnisation se fondent sur les principes applicables à l'indemnité pour le service militaire et le service civil, l'indemnisation augmentant progressivement jusqu'à 100 % pour les revenus les plus bas.
- d. Le recours au congé familial ne doit entraîner aucun désavantage en matière de droit du travail ou de droit du personnel.

Art. 116, titre, al. 3, première phrase, et al. 4

Allocations familiales **et assurance parentale**

³ **Pour indemniser le congé familial au sens de l'article 110a, elle institue une assurance parentale. ...**

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance **parentale** obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 197 ch. 1²

17. Dispositions transitoires relatives à l'art. 41, al. 2 (parentalité), 110a (congé familial) et 116, al. 3, première phrase, et 4 (assurance parentale)

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution des art. 41, al. 2, 110a et 116, al. 3, première phrase, et al. 4, au plus tard cinq ans après leur acceptation par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette date. L'ordonnance est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution édictées par l'Assemblée fédérale.

² Pour les 10 premières années suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, le congé familial est de 18 semaines par parent.

³ La compétence actuelle de la Confédération pour accorder une allocation de maternité et une allocation pour le second parent demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation de substitution relative au congé familial et à l'assurance parentale.

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.